

Fiscalité des véhicules...



Informations à destination
des assureurs et de leurs clients

Le rôle de l'assureur

L'immatriculation d'un nouveau véhicule est très fréquemment laissée aux bons soins des assureurs. Lorsque c'est le cas, veillez à renseigner les informations correctes concernant notamment l'identité du redevable (particulièrement son numéro de registre national), le numéro de châssis et la puissance du véhicule.

En effet, toute erreur dans ces données peut entraîner une taxation erronée du véhicule ou une erreur dans l'identification du redevable (par exemple, une taxation au nom de la personne physique au lieu de la société).

L'Administration ne peut être tenue responsable des conséquences fiscales d'une immatriculation erronée.

Pour les voitures, voitures-mixtes (breaks), minibus et motos, dès l'immatriculation réalisée auprès de la DIV, la taxe de mise en circulation et l'éventuel éco-malus sont automatiquement dus en intégralité même si la radiation intervient les jours suivants. Il n'y aura pas de remboursement au prorata comme c'est le cas pour la taxe de circulation.

Ne pas confondre DIV et SPW Fiscalité

La DIV (Direction pour l'immatriculation des véhicules) est un service fédéral disposant d'un réseau de bureaux dans toute la Belgique et qui est en charge de l'immatriculation des véhicules automobiles.

Le SPW Fiscalité est un service de la Région wallonne qui est en charge des impôts et taxes wallons, dont la fiscalité des véhicules.

La DIV transmet les informations d'immatriculation des véhicules au SPW Fiscalité qui les traite afin d'établir la taxation. Le SPW Fiscalité ne peut en aucun cas intervenir sur ces données qui constituent une source authentique.

Des corrections peuvent être apportées par voie de décisions administratives rendues sur base de réclamations dûment motivées et accompagnées, le cas échéant, de pièces probantes.

Le fait générateur de la taxe

Le fait générateur d'une taxe est l'événement qui entraîne sa déduction.

Les véhicules automatisés

Quels sont les véhicules automatisés ?

Il s'agit des voitures, voitures mixtes (break), minibus, ambulance, motocyclettes, tricycles et quadricycles (quad) à moteur, camionnettes, remorques à bateaux, remorques de camping (caravanes), véhicules de camping (auto-caravane), remorques et semi-remorques d'une masse maximale autorisée (MMA) comprise entre 751kg et 3.500kg.

Le fait générateur de la taxe pour ces véhicules est l'inscription dans le répertoire de la DIV. La période imposable débute le 1er jour du mois de l'inscription à la DIV.

Comment la taxe est-elle établie ?

La DIV nous transmet les informations relatives aux nouvelles immatriculations une fois par mois. Ces données sont alors traitées et donnent lieu à des avis de paiement appelés « invitations à payer ».

Ces invitations à payer sont traitées par un imprimeur et remises à la poste en fin de mois en 4 ou 5 lots pour être distribuées sur une période de quelques jours.

En pratique, une immatriculation au mois de janvier donnera donc lieu à une invitation à payer qui sera envoyée fin février avec une date limite de paiement au 25 mars. La période imposable sera fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel de cette invitation à payer, un avertissement-extrait de rôle, destiné à réclamer le paiement immédiat des taxes restant dues, sera communiqué au redevable le mois qui suit la date limite de paiement mentionnée sur l'invitation à payer.

Faute de réaction, un dernier rappel sans frais pourra encore être communiqué pour laisser une dernière chance au contribuable de réagir avant recouvrement forcé, notamment par voie d'huissier.

Les véhicules non-automatisés et l'obligation de déclaration

Quels sont les véhicules non automatisés ?

Il s'agit des autobus, autocars, camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d'une MMA > 3.500 kg, remorques non inscrites à la DIV (MMA ≤ 750 kg), tous les véhicules avec immatriculation belge spéciale (marchand-plaque Z, essai-plaque ZZ, ...) ou avec

une immatriculation temporaire (autre qu'une immatriculation temporaire pour longue durée pour laquelle une marque d'immatriculation internationale est délivrée).

Le fait générateur de la taxe pour ces véhicules est la mise en usage effective du véhicule sur la voie publique.

Bien que certains de ces véhicules doivent être immatriculés, ils ne sont soumis à la taxe de circulation qu'à partir de leur mise en usage sur la voie publique. Celle-ci doit être précédée d'une déclaration comme expliqué ci-après.

Comment la taxe est-elle établie ? Quelles sont les démarches à entreprendre ?

La mise en usage d'un véhicule non automatisé sur la voie publique doit être renseignée à l'Administration fiscale via le formulaire de déclaration adéquat. Ce formulaire est disponible sur notre site internet : www.wallonie.be et peut être complété directement en ligne.

Une fois le formulaire de déclaration traité, l'avis de paiement de la taxe de circulation est adressé par courrier. Un signe distinctif fiscal est transmis par la poste après paiement de la taxe de circulation. Pour certains véhicules, le paiement de la taxe est différé au 15 décembre de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, le signe distinctif est délivré directement après la déclaration. Le signe distinctif fiscal doit être conservé en permanence à bord du véhicule.

Mettre fin à la taxation

La radiation de l'immatriculation d'un véhicule automatisé

Pour les véhicules automatisés (voiture, minibus, moto, camionnette...), c'est l'immatriculation auprès de la DIV qui est le fait générateur de la taxe. C'est donc la radiation de l'immatriculation qui met fin à la taxation.

Tant qu'un véhicule (automatisé) est immatriculé, la taxe reste due même si celui-ci n'est plus utilisé sur la voie publique.

La révocation de la déclaration à la taxe de circulation pour les véhicules non automatisés

Pour les véhicules non automatisés, la mise hors d'usage du véhicule doit être notifiée au moyen du formulaire de révocation afin qu'il soit mis fin à la taxation (la radiation de la plaque ne suffit pas).

Le formulaire de révocation est identique au formulaire de déclaration sur lequel il y a lieu de mentionner la date de mise hors d'usage. Tout changement au véhicule entraînant une modification des données déclarées doit également être notifié afin d'adapter la taxe aux nouvelles données.

Le sinistre ou le vol

En cas de vol, de destruction ou de perte de la plaque d'immatriculation, une déclaration doit être faite auprès de la police qui remettra une attestation de dépossession involontaire de la plaque et introduira elle-même une demande de radiation de l'immatriculation (on line) à la DIV.

Une fois la radiation effective, et s'il s'agit d'un véhicule automatisé, la taxe de circulation sera dégrévée (c'est-à-dire annulée) pour une période qui commence le 1^{er} jour du mois de la radiation et se termine à la fin de la période imposable.

En cas de sinistre total du véhicule, il est possible d'obtenir le dégrèvement du montant de la taxe de circulation à partir du 1^{er} jour du mois de la survenance du sinistre. Pour cela, il y a lieu d'introduire une demande au SPW Fiscalité accompagnée du PV d'expertise attestant de la perte totale du véhicule.

Il va de soi que les taxes dégrévées ne seront remboursées que si elles avaient été préalablement payées.

Le changement de véhicule sous le même numéro de plaque pour les véhicules automatisés

Toute période imposable entamée doit être payée en intégralité. En cas de changement de véhicule en cours de période imposable, le redevable recevra une invitation à payer pour son nouveau véhicule qui comprendra:

- La taxe de mise en circulation du nouveau véhicule (et un éventuel éco-malus) pour les voitures, voitures-mixtes (breaks), minibus et motocyclettes ;
- La taxe de circulation et éventuellement la taxe de circulation complémentaire sur les véhicules LPG ;
- La déduction d'un crédit de taxe de circulation relatif au véhicule remplacé. Ce crédit correspond aux mois non écoulés de la dernière période imposable du véhicule remplacé c'est-à-dire la période débutant le 1^{er} jour du mois au cours duquel l'immatriculation du véhicule a été effacée jusqu'au dernier jour du dernier mois de la période imposable.

Le transfert d'un véhicule

Par exception, en cas de transfert d'un véhicule entre époux ou cohabitants légaux ou entre ex-époux/cohabitants légaux, la taxe de mise en circulation ne sera pas réclamée à l'acquéreur, à condition que le cédant ait payé la taxe de mise en circulation pour ce même véhicule.

En cas de transfert entre parents et enfants, une taxe de mise en circulation (et l'éventuel éco-malus) est donc bien réclamée.

Contacter le SPW-Fiscalité :

Site web :

www.wallonie.be

Call center :

081/330.001

Courriel :

fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be

Adresse :

Avenue Gouverneur Bovesse, 29 – 5100 Jambes

Guichets :

UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Tournai

Rue de la
Wallonie, 19-21
069/53.26.70

La Louvière

Rue Sylvain
Guyaux, 49
064/23.79.20

Liège

Place
Saint-Michel, 86
04/250.93.30

Bastogne

Rue du Vivier, 58
081/33.02.11

Nivelles

Rue de Namur, 67
067/41.16.70

Eupen

Hütte, 79
087/39.11.70

Verviers

Rue
Coronmeuse, 46
087/44.03.50

Arlon

Place
Didier, 42
063/43.00.30

Jambes

Avenue
Gouv. Bovesse, 29
081/33.02.11

Charleroi

Rue
de France, 3
071/20.60.80

Mons

Îlot de la
Grand'Place
065/22.06.80

Huy

Grand-Place, 1
081/33.02.11

Références légales :

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.
Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au
recouvrement et au contentieux en matière de taxes
régionales wallonnes.